



SCP Audrey BOCKSTAHLER - Charlie JAILLET SERRAND
Huissières de Justice Associées

Siège social : 8 Rue Victor Hugo BP 66

70103 GRAY Cedex

Succédant à la SCP Catherine ERHART

Bureau Annexe : 5 Rue Louis Dornier
70180 DAMPIERRE SUR SALON

☎ : 03.84.65.46.33.
☎ : 03.84.65.11.10.

✉ : accueil@huissiers-gray70.com
🌐 : <http://www.huissiers-gray70.com>

Compétence territoriale Cour d'Appel de BESANCON
Compétence nationale pour les constats



Paiement sécurisé en ligne

CONVENTION DE RECouvreMENT AMIABLE

Selon l'article R.124-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

LES SOUSSIGNÉS

La SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND, Huissières de Justice Associées, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, près la Cour d'Appel de BESANCON dont le siège est 8, Rue Victor Hugo- BP 66, (70103) GRAY CEDEX

En sa qualité de mandataire

Atteste conformément aux dispositions de l'article R 124-2 du code des procédures civiles d'exécution :

- Avoir souscrit un contrat d'assurance auprès de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND peut encourir en raison de son activité.
- Elle justifie être titulaire d'un compte exclusivement affecté à la réception des fonds encaissés pour le compte des créanciers auprès de la CDC.

ET

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Étude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Domiciliation bancaire : CDC - TRESORERIE GENERALE - IBAN : FR 37 40031 00001 0000175176H 95 DEPARTEMENT NUMERAIR CDCG FR PP

Numéro de TVA intracommunautaire : FR27528719651

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Étude.

Dans le cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées.»

En sa qualité de mandant

Convienent de ce qui suit :

Article 1er : Dispositions générales

Le présent document s'applique à toutes les prestations destinées au recouvrement de créances amiables conclues par :

La SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND et le client. Toute transmission de pièces, documents nécessaires au recouvrement implique l'adhésion sans réserve aux présentes dispositions, complétées ou aménagées par la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND avec l'accord du client.

Le présent document expose les droits et obligations de chacune des parties contractantes.

Le client qui en l'espèce se trouve être le mandant, certifie avoir la capacité pour s'engager, donne son consentement à l'intégralité des présentes dispositions et avenants. L'objet du contrat existe, est déterminé et licite ainsi que sa cause.

Le fait d'accepter les présentes conditions générales de recouvrement de créances qui valent également mandat, entraîne un lien irrévocable, entre les deux parties au contrat dans le cadre du recouvrement des créances qui ont été confiées par le mandant à la La SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND qui est le mandataire.

Article 2 : Conclusion du mandat

Les parties sont liées contractuellement par un mandat au visa des articles 1984 et suivants du code civil, elles sont également soumises aux dispositions des articles 1134 et suivants du code civil.

Le présent document forme le contrat de mandat entre la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND et l'autre partie contractante. Ce dernier délimite les droits et obligations de chacune des parties contractantes dans le cadre du recouvrement de créances.

Toute prestation accomplie par la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND suite à la signature du présent mandat par le client implique l'adhésion sans réserve de ce dernier, aux présentes conditions.

Toute modification du présent mandat doit être effectuée avec l'accord des deux parties contractantes.

Article 3 : Termes du mandat

La SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND agit au nom et pour le compte du mandant dans le but de recouvrer ses créances amiables. Il donne ainsi pouvoir au mandataire de recevoir pour son compte le paiement de toutes les créances dues et l'autorise à accomplir les actes utiles et nécessaires préalablement entendu entre les parties afin d'obtenir le recouvrement de ses créances, encaisser toutes les sommes, accorder des échéanciers, effectuer toutes les démarches amiables nécessaires.

La SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND n'a pas une obligation de résultat mais de moyen dans le cadre de sa mission de recouvrement de créances.

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Domiciliation bancaire : CDC - TRESORERIE GENERALE - IBAN : FR 37 40031 00001 0000175176H 95 DEPARTEMENT NUMERAIR CDCG FR PP

Numéro de TVA intracommunautaire : FR27528719651

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Etude.

Dans le cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées.»

Le mandant se doit de transmettre à la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND, prise en sa qualité de mandataire, tous les éléments facilitant le recouvrement des créances, notamment, bons de commande, devis, factures, contrat, coordonnées du débiteur, contestations de ce dernier et autres.

Le mandant s'engage à communiquer à son mandataire des créances certaines, liquides et exigibles et la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND n'engage en aucun cas sa responsabilité dans le cas contraire. Il garantit que les informations transmises sont exactes ainsi que les documents fournis au mandataire, tant au niveau des montants que de leur nature.

Si de nouveaux éléments permettant de faciliter le recouvrement de la créance sont portés à la connaissance du mandant, ce dernier se doit de prévenir le mandataire dans les plus brefs délais.

Dans le cas d'absence de transmission de tous les renseignements nécessaires ou informations transmises non conformes à la véracité, le mandataire pourra se faire rembourser les divers frais engagés pour la tentative de recouvrement. Le mandant, après signature du présent document, s'engage à ne plus faire aucune tentative de recouvrement auprès de son débiteur. Il s'engage à n'avoir confié les dossiers de recouvrement, qu'à la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND.

Article 4 : Durée du mandat

Le contrat est convenu à durée indéterminée, par conséquent, le client souhaitant se désengager, devra notifier sa résiliation à la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND par écrit.

Article 5 : Honoraires

En phase amiable, sur les sommes recouvrées, la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND se réserve le droit de prélever avant reversement de la somme entre les mains du client, une commission calculée selon le tableau ci-dessous, ce même taux calculé par fractions marginales du montant, devra être appliqué en cas de paiement entre les mains du créancier ou de toute autre personne physique ou morale et ce après intervention de la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND

Montant de la créance récupérée Honoraires en HT :

Plus de 10 000,00 €uros	8%
De 5000,01 à 10 000 €uros	10%
De 2000,01 à 5000 €uros	12%
De 500,01 à 2000 €uros	15%
De 0 à 500 €uros	20%

En sus, un droit de dossier forfaitaire sera appliqué pour l'ouverture physique et informatique de chaque dossier. Ce droit de dossier est fixé à la somme de 10,00 €uros H.T.

Certificat d'irrecouvrabilité amiable:

Tout client assujetti à la TVA pourra se faire délivrer par la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND un certificat d'irrecouvrabilité amiable et ce, dans le cas où il n'aura pu

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Domiciliation bancaire : CDC - TRESORERIE GENERALE - IBAN : FR 37 40031 00001 0000175176H 95 DEPARTEMENT NUMERAIR CDCG FR PP

Numéro de TVA intracommunautaire : FR27528719651

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Etude.

Dans le cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées.»

récupérer le montant total de sa créance au visa des articles 272 alinéa 1, 282 alinéa 1 annexe IV et 48 du code général des Impôts.

Cela permettra au client de passer la créance en pertes et profits et ouvrir un droit à récupération. Le présent certificat sera facturé 10,00 Euros H.T.

Il mentionnera en outre, les raisons de l'irrecouvrabilité de la créance et les moyens qui se sont avérés infructueux, mis en œuvre par la la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND pour recouvrer la créance de son client.

Article 6 : Paiement par le débiteur entre les mains du mandataire

Tout paiement du débiteur, même partiel, entre les mains du mandataire engage ce dernier à prévenir le mandant (par mail, téléphone ou par revue de dossiers avec le client) et à payer ce dernier dans un délai de 30 jours, à compter de leur encaissement effectif, déduction faite de ses honoraires. Ces derniers sont calculés selon les dispositions de l'article 5 du présent document. Ainsi le mandant autorise la la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND à prélever directement sur les sommes recouvrées ses honoraires.

Article 7 : Mise en place d'un échéancier ou des paiements partiels

Aucun échéancier ne sera accordé au débiteur sans un accord préalable du mandant.

Dans le cadre de paiements de faibles montants, pour des raisons de simplification dans le traitement comptable, le client autorise la la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND à ne pas lui reverser les sommes à chaque fin de mois mais attendre leur cumul avant versement. Toutefois, le client reste dans la possibilité de demander la libération de ces sommes entre ses mains, déduction faite des honoraires de la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND

Article 8 : Paiement du débiteur entre les mains du mandant ou de toute autre personne physique ou morale

Le paiement du débiteur en d'autres mains que celles de la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND, entraîne le paiement à cette dernière, de ses honoraires aux mêmes taux que si la créance avait été réglée directement auprès du mandataire.

Toutes les factures sont payables comptant et à défaut de paiement à la date d'échéance, à savoir maximum 30 jours à compter du paiement total ou partiel de la créance qui avait été confiée, des poursuites seront engagées contre le mandant dans le cas contraire.

Article 9 : Recouvrement judiciaire

La SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND n'engagera aucun recouvrement judiciaire sans l'accord exprès de son client. Celui-ci sera averti de l'impossibilité d'un recouvrement amiable et en cas d'accord, donnera un pouvoir écrit à la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND afin que celle-ci procède par voie judiciaire. Tous les frais engagés dans le cadre de l'action judiciaire sont à la charge du mandant.

Les dépens et tous les frais exposés et non compris dans les dépens pourront être réclamés au débiteur au visa des articles 696 et 700 du code de procédure civile.

La SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND décide avec son mandant de mettre en œuvre le recouvrement de la créance par voie judiciaire, toutefois, elle décide seule de

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Domiciliation bancaire : CDC - TRESORERIE GENERALE - IBAN : FR 37 40031 00001 0000175176H 95 DEPARTEMENT NUMERAIR CDCG FR PP

Numéro de TVA intracommunautaire : FR27528719651

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Etude.

Dans le cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées.»

l'action mise en œuvre permettant de récupérer la créance et ce en fonction du type de débiteur et de créance.

Article 10 : Redressement, liquidation judiciaire et surendettement

Il appartient au mandant de porter à la connaissance de la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société débitrice. Concernant la déclaration de créance auprès du mandataire judiciaire, il vous appartient de la faire.

De même, s'agissant d'une personne physique, si cette dernière a vu sa saisine de la commission de surendettement acceptée ou dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel, que la personne ait fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une décision de clôture pour insuffisance d'actifs et que cela ait été porté à la connaissance du mandant, il se doit d'avertir la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND.

Il n'appartient pas à la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND de surveiller la viabilité de l'entreprise ou de la personne physique qu'elle poursuit.

Le mandant doit porter à la connaissance du mandataire tous les éléments nécessaires au recouvrement de la créance ou à l'impossibilité de ce recouvrement.

Le mandant déclare avoir pris connaissance et accepté intégralement les présentes conditions générales de recouvrement, dont il a reçu une copie et déclare donner mandat à la la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND de recouvrer ses créances amiables.

Fait le à en double exemplaire.

Signature et cachet du mandant

avec la mention « lu et approuvé »

Signature et cachet du mandataire la SCP Audrey BOCKSTAHLER – Charlie JAILLET SERRAND, l'une d'elle soussignée, avec la mention « bon pour mandat »

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Domiciliation bancaire : CDC - TRESORERIE GENERALE - IBAN : FR 37 40031 00001 0000175176H 95 DEPARTEMENT NUMERAIR CDCG FR PP

Numéro de TVA intracommunautaire : FR27528719651

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Etude.

Dans le cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées.»

Rappel des dispositions légales régissant le présent mandat :

Articles 1984 à 2010 du Code Civil

Articles 1134 et suivants du Code Civil

Article R.124-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« Les personnes mentionnées à l'article R. 124-1 justifient qu'elles ont souscrit un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elles peuvent encourir en raison de leur activité. Elles justifient également être titulaires d'un compte dans l'un des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier ou l'une des institutions ou l'un des établissements de services mentionnés à l'article L. 518-1 du même code. Ce compte doit être exclusivement affecté à la réception des fonds encaissés pour le compte des créanciers. La justification des conditions requises aux alinéas précédents est assurée par déclaration écrite des intéressés, remise ou adressée, avant tout exercice de l'activité, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont le siège de leurs activités. A tout moment, le procureur de la République peut vérifier que les intéressés se conforment aux obligations prescrites par le présent article. »

Article R.124-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La personne chargée du recouvrement amiable ne peut procéder à celui-ci qu'après avoir conclu une convention écrite avec le créancier dans laquelle il lui est donné pouvoir de recevoir pour son compte. Cette convention précise notamment : 1° Le fondement et le montant des sommes dues, avec l'indication distincte des différents éléments de la ou des créances à recouvrer sur le débiteur ; 2° Les conditions et les modalités de la garantie donnée au créancier contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison de l'activité de recouvrement des créances ; 3° Les conditions de détermination de la rémunération à la charge du créancier ; 4° Les conditions de reversement des fonds encaissés pour le compte du créancier. »

Article R.124-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La personne chargée du recouvrement amiable adresse au débiteur une lettre qui contient les mentions suivantes : 1° Les nom ou dénomination sociale de la personne chargée du recouvrement amiable, son adresse ou son siège social, l'indication qu'elle exerce une activité de recouvrement amiable ; 2° Les nom ou dénomination sociale du créancier, son adresse ou son siège social ; 3° Le fondement et le montant de la somme due en principal, intérêts et autres accessoires, en distinguant les différents éléments de la dette, à l'exclusion des frais qui restent à la charge du créancier en application du troisième alinéa de l'article L. 111-8 ; 4° L'indication d'avoir à payer la somme due et les modalités de paiement de la dette ; 5° La reproduction des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 111-8. Les références et date d'envoi de la lettre mentionnée au premier alinéa sont rappelées à l'occasion de toute autre démarche auprès du débiteur en vue du recouvrement amiable. »

Article R.124-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La personne chargée du recouvrement informe le créancier qu'elle a obtenu un paiement même partiel de la part du débiteur, à moins que le paiement résulte de l'exécution d'un accord de versement échelonné déjà connu du créancier.

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Domiciliation bancaire : CDC - TRESORERIE GENERALE - IBAN : FR 37 40031 00001 0000175176H 95 DEPARTEMENT NUMERAIR CDCG FR PP

Numéro de TVA intracommunautaire : FR27528719651

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Etude.

Dans le cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées.»

Sauf stipulation contraire, elle le tient également informé de toute proposition du débiteur tendant à s'acquitter de son obligation par un autre moyen que le paiement immédiat de la somme réclamée.
»

Article L.111-8 du code des procédures civiles d'exécution :

« A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge. Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire. Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi. »

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Étude ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Domiciliation bancaire : CDC - TRESORERIE GENERALE - IBAN : FR 37 40031 00001 0000175176H 95 DEPARTEMENT NUMERAIR CDCG FR PP

Numéro de TVA intracommunautaire : FR27528719651

« Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Etude.

Dans le cadre de notre démarche qualité, les communications téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées.»